

## Arrêt

n° 296 424 du 27 octobre 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X  
agissant en qualité de représentant légal de :  
X  
X  
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN  
Vaderlandstraat 32  
9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2023, par X, agissant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, de nationalité congolaise (Congo Brazzaville), tendant à l'annulation « des décisions de refus d'une demande de visa [...] prise (*sic*) par le représentant du secrétaire d'État à l'asile et aux migrations le 24/01/2023 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KONINGS *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le 8 février 2022, le requérant, ressortissant congolais autorisé au séjour, a introduit, au nom de [A.K.], [Ao.K.] et [O.K.] des demandes de visa en vue de le rejoindre, lesquelles demandes ont donné lieu à trois décisions de refus de visa prises par la partie défenderesse en date du 23 janvier 2023.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du refus de visa délivré à l'encontre de [A.K.] :

*« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 10bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte de l'article 21 du code de droit international privé. L'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.*

*Considérant que l'article 46 de la loi n° 073/84 du 17/10/1984 portant code de la famille de la République du Congo stipule que l'acte de naissance doit énoncer (1) l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les noms et prénoms qui lui sont donnés ; (2) les âges , les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant ou des témoins ;*

*Considérant que le document produit ne permet pas de déterminer la personne qui a déclaré la naissance (en date du 21/03/2008) de l'intéressée le 15/04/2008 ;*

*L'acte de naissance produit ne peut donc, en vertu l'article 27 du code de droit international privé, attester de la filiation de la requérante ;*

*Considérant que la demande de visa ou le dossier administratif ne contiennent pas d'autres éléments ou information sur la base desquels il est possible de statuer sur la filiation entre la requérante et la personne à rejoindre ;*

*La demande de visa est dès lors rejetée sous réserve d'un test ADN.*

*En effet, la preuve du lien de filiation peut être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF « Affaires étrangères ».*

*Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils constitueront une preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Etrangers.*

#### *Motivation*

*Références légales: Art. 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 - conjoint/partenaire équivalent à mariage/enfant ».*

- *S'agissant des refus de visa délivrés à l'encontre de [Ao.K.] et [O.K.] motivés de manière identique :*

*« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 10bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En vertu de l'article 27 du code de droit international privé (DIP), pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte de l'article 21 du DIP. L'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.*

*Considérant qu'à l'appui du lien de filiation, la requérante présente un acte de naissance tardif établi en date du 15/01/2021, plus de 5 ans après la naissance.*

*En l'absence de documents probants liés à l'acte de naissance du requérant (sic), en l'occurrence ici un éventuel jugement supplétif sur la base duquel l'acte de naissance a été établi, l'Administration est placée dans l'impossibilité d'étudier ce document au regard du droit international privé précité et se doit donc d'écarter ce document. Il ne peut donc pas attester de la filiation du requérant.*

*Considérant que la demande de visa ou le dossier administratif ne contiennent (sic) pas d'autres éléments ou information sur la base desquels il est possible de statuer sur la filiation entre la requérante et la personne à rejoindre ;*

*La demande de visa est dès lors rejetée sous réserve d'un test ADN.*

*En effet, la preuve du lien de filiation peut être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF "Affaires étrangères ».*

*Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils constitueront une preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Etrangers.*

(...)

*Motivation*

*Références légales: Art. 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 - conjoint/partenaire équivalent à mariage/enfant ».*

## **2. Question préalable**

En date du 4 juillet 2023, le requérant a transmis au Conseil une note intitulée « Plaidoyer ».

Le Conseil observe que cette note, qui ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi, peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et qu'elle est dès lors seulement prise en compte à titre informatif.

A cette note est cependant annexé un courrier électronique émanant du Dr [A.S.] de l'Hôpital Erasme adressé à la partie défenderesse en date du 27 juin 2023 l'informant du fait que le requérant, suite à un test ADN, n'est pas le père biologique des enfants (jumeaux) [Ao.K.] et [O.K.], information également communiquée à l'audience par la partie défenderesse.

Interrogé dès lors sur l'intérêt à agir du requérant, question qui conditionne la recevabilité du recours diligenté au nom de ces enfants, le requérant a dit vouloir poursuivre la procédure.

Ce faisant, le requérant ne démontre pas avoir encore un quelconque intérêt à solliciter l'annulation de décisions qui constatent précisément l'absence de preuves de filiation entre lui et les jumeaux [Ao.K.] et [O.K.] et qui lui enjoignent de recourir à un test ADN les concernant.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable en tant qu'il est diligenté au nom des jumeaux [Ao.K.] et [O.K.].

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. Le requérant prend un premier moyen « de la

- Violation de l'art. 10, §1, 4° de la loi du 15/12/1980 ;
- De l'art. 12bis, §2, de la loi du 15/12/1980 ;
- De l'art. 25/3, §1 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 08/10/1981 ;
- Du principe de précaution ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de la loi ;
- De la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- Du principe de bonne administration ».

Le requérant expose ce qui suit :

« [II] a déposé les demandes de visa au titre de l'article 10 §1, 4°, 1er de la loi du 15/12/1980 le 08/02/2022.

[II] n'a pas reçu l'annexe 15quinquies conformément à l'article 25/3, §1 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 08/10/1981 après avoir introduit ses demandes de visa.

Pourtant, ses demandes étaient complètes, c'est-à-dire qu'il avait présenté tous les documents nécessaires.

La loi ne fournit pas une liste exhaustive de tous les documents qui constitueraient une demande complète.

L'article 12bis, §2, 1° de la loi du 15/12/1980 dit juste que lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans.

Contrairement au cas d'une demande en Belgique, la circulaire du 21 juin 2007 n'énumère pas les documents à soumettre si la demande est introduite à l'étranger.

[II] a soumis les documents suivants :

- Passeport de la personne de référence [G.K.] ;
- Passeport de la requérante [A.K.] ;
- Passeport de la requérante [Ao.K.] ;
- Passeport de la requérante [O.K.] ;
- Acte de naissance de la personne de référence [G.K.];
- Acte de naissance de la requérante [A.K.] ;
- Acte de naissance de la requérante [Ao.K.] ;
- Acte de naissance de la requérante [O.K.] ;
- Grosse du tribunal de grande instance de Brazzaville, rôle n° 234, année 2021, répertoire n°140 du 21/05/2021 ;
- Grosse du tribunal de grande instance de Brazzaville, rôle n° 235, année 2021, répertoire n°136 du 21/05/2021 ;
- Permit (*sic*) de séjour de la personne de référence [G.K.];
- Doctorat de la personne de référence [G.K.];
- Accord de l'hôte de la personne de référence [G.K.];
- Accord de bourse de la personne de référence [G.K.];
- Revenus de 2021 de la personne de référence [G.K.];
- Contrat de location de la personne de référence [G.K.];
- Enregistrement du contrat de location de la personne de référence [G.K.];
- Attestation d'assurance maladie ;
- Certificat médical de la requérante [A.K.];
- Certificat médical de la requérante [Ao.K.] ;
- Certificat médical de la requérante [O.K.].

Ce faisant, il a démontré à suffisance que ces enfants remplissaient les conditions énoncées à l'article 10 §1, 4°, 2° de la loi du 15/12/1980.

Par conséquent, les demandes étaient complète (*sic*).

Les décisions attaquées ne justifient pas que les demandes n'auraient pas été complètes, mais simplement que l'acte de naissance présenté ne remplissait pas les conditions de l'article 27 du CDIP.

Il ne s'agit en aucun cas d'une justification suffisante de la part de la défenderesse pour expliquer pourquoi aucune demande au titre de l'annexe 15quinquies n'aurait été délivrée.

Le fait que la défenderesse [ne lui] ait pas remis l'annexe 15quinquies constitue donc un manquement à son devoir de diligence et le principe de précaution.

L'annexe 15quinquies n'ayant pas été remise, le délai prévu à l'article 12bis, §2, de la loi du 15/12/1980 de neuf mois a commencé à courir au moment du dépôt des demandes.

En ordre subsidiaire, il convient d'apprécier que, d'après la lecture littérale de l'article 5, §4 de la Directive du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, le délai commence en tout état de cause à courir à partir de la demande et non pas à partir du moment où le dossier est complet. (Pieter BOELES, Maarten DEN HEUER, Gerrie LODDER, et Kees WOUTERS, *European migration law*, 2014, 148)

En tout état de cause, le délai imparti a été dépassé puisque les décisions attaquées n'ont été prise (*sic*) que le 24/01/2023.

La défenderesse n'a pas pris une décision motivée de prolonger ce délai en raison de circonstances particulières prétendument liées à la nature complexe du dossier.

**La défenderesse n'était donc plus en mesure de prendre une décision de refus après l'expiration du délai de péremption.**

**Les décisions attaquées doit être annulée (sic) ».**

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la

- Violation de l'art. 10, §1, 4° de la loi du 15/12/1980 ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de la loi ;
- De la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- Du principe de bonne administration ».

Après quelques considérations afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle, le requérant expose ce qui suit :

« En l'espèce, la partie adverse n'a pas fait preuve de bonne administration car n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments propres à [lui] et n'a pas adéquatement motivé sa décision.

Il s'ensuit dès lors que la décision litigieuse a été prise en violation des dispositions reprises au moyen.

Il convient, par conséquent, de l'annuler. »

Le requérant reproduit la motivation de l'acte attaqué concernant [A.] et poursuit comme suit :

« Cela indique une négligence de la part d'Office (sic) des Etrangers.

L'acte n'est pas adéquatement motivé.

L'article 12bis, §6 de la loi du 15/12/1980 dit juste que lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.

*A) La preuve des liens de parenté été (sic) fournie conformément un (sic) document officiel conforme à l'article 30 du CDIP*

[II] a fourni la preuve des liens de parenté par un document officiel conformément à l'article 30 du CDIP en soumettant l'acte de naissance. L'acte de naissance a donc bien été légalisé. (la pièce 4)

Par souci d'exhaustivité, [il] soumet le document suivant : la copie intégrale de son acte de naissance qui indique bien que c'est [lui] qui ai (sic) déclaré sa naissance. (la pièce 5)

Ignorer ce qui précède est une négligence de la part de la défenderesse.

La décision attaquée doit être annulée.

*B) La preuve des liens de parenté a été apportée sur la base d'autres preuves valables*

Dans une ordonnance subordonnée, [il] souhaite faire valoir que les liens de parenté ont été prouvé (sic) sur la base d'autres preuves valables.

[II] a fourni la preuve des liens de parenté par un document officiel en soumettant l'acte de naissance. L'acte de naissance a donc bien été légalisé. (la pièce 4)

Par souci d'exhaustivité, [il] soumet le document suivant : la copie intégrale de son acte de naissance qui indique bien que c'est [lui] qui ai (*sic*) déclaré sa naissance ; (la pièce 5)

Cette possibilité de la partie défenderesse n'a pas été motivée dans la décision attaquée.

Cela indique une négligence de la part de la défenderesse.

La décision attaquée doit être annulée.

*B) La preuve des liens de parenté aurait pu être apportée sur la base d'un test ADN*

Dans une ordonnance extrêmement subordonnée, [il] souhaite souligner qu'[il] aurait pu prouver les liens de parenté lors d'un test ADN.

La décision précise que la défenderesse réexaminerait le refus en cas de test ADN positif.

Or, pendant tout ce temps, la partie défenderesse [ne l']a jamais invité [lui] et ses enfants à se soumettre à un test ADN.

En effet, ce n'est que le jour même de la décision qu'une instruction a été donnée de procéder à un test ADN, ce qui peut être déduit du dossier administratif des personnes concernées. (la pièce 10)

Que la partie défenderesse ne prenne l'initiative d'un test ADN qu'au moment de prendre la décision de refus, soit près d'un an, est pour le moins imprudent.

Cela indique une négligence de la part de la défenderesse.

La décision attaquée doit être annulée. »

Le requérant reproduit la motivation des actes attaqués concernant [Ao.] et [O.] et poursuit comme suit :  
« Cela indique une négligence de la part d'Office des Etrangers.

L'acte n'est pas adéquatement motivé.

L'article 12bis, §6 de la loi du 15/12/1980 dit juste que lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.

*A) La preuve des liens de parenté été fournie (sic) conformément un (sic) document officiel conforme à l'article 30 du CDIP*

[Il] a fourni la preuve des liens de parenté par un document officiel conformément à l'article 30 du CDIP en soumettant les actes de naissance. Les actes de naissance ont donc bien été (*sic*) légalisés. (les pièces 6 et 7)

Par souci d'exhaustivité, [il] soumet le document suivant : les réquisitions qui ont servi pour l'établissement de leurs actes de naissance ainsi que les copies intégrales de leurs actes de naissance, (les pièces 8 et 9)

Il faut préciser qu'il s'agit ici des enfants nés or (*sic*) mariage et que leur père vis (*sic*) en Europe depuis le 3 avril 2011. Il a eu une liaison sans engagement avec leur mère, madame [J.O.] lors de son séjour de travail à Brazzaville. Revenu en France, il n'a pas été en contact avec leur mère jusqu'à ce que il (*sic*) soit informé de leur naissance. Entre en conflit avec la famille [O.], il lui a été exigé de payer une dot pour avoir droit sur ces enfants. La culture mbochi ne lui permettant pas de doter et récupérer un enfant avant 5 ans, il a du attendre tout ce temps pour pouvoir déclarer leur naissance en passant par le tribunal pour avoir l'autorité parentale effective sur eux.

Ignorer ce qui précède est une négligence de la part de la défenderesse.

La décision attaquée doit être annulée.

*B) La preuve des liens de parenté a été apportée sur la base d'autres preuves valables*

Dans une ordonnance subordonnée, [il] souhaite faire valoir que les liens de parenté ont été prouvés (*sic*) sur la base d'autres preuves valables.

[Il] a fourni la preuve des liens de parenté par un document officiel en soumettant les actes de naissance. Les actes de naissance ont donc bien été légalisés. (les pièces 6 et 7)

Par souci d'exhaustivité, [il] soumet le document suivant : les réquisitions qui ont servi pour l'établissement de leurs actes de naissance ainsi que les copies intégrales de leurs actes de naissance. (les pièces 8 et 9)

Cette possibilité de la partie défenderesse n'a pas été motivée dans la décision attaquée.

Cela indique une négligence de la part de la défenderesse.

La décision attaquée doit être annulée.

*C) La preuve des liens de parenté aurait pu être apportée sur la base d'un test ADN*

Dans une ordonnance extrêmement subordonnée, [il] souhaite souligner qu'[il] aurait pu prouver les liens de parenté lors d'un test ADN.

La décision précise que la défenderesse réexaminerait le refus en cas de test ADN positif.

Or, pendant tout ce temps, la partie défenderesse [ne l']a jamais invité [lui] et ses enfants à se soumettre à un test ADN.

En effet, ce n'est que le jour même de la décision qu'une instruction a été donnée de procéder à un test ADN, ce qui peut être déduit du dossier administratif des personnes concernées. (la pièce 10)

Que la partie défenderesse ne prenne l'initiative d'un test ADN qu'au moment de prendre la décision de refus, soit près d'un an, est pour le moins imprudent.

**Cela indique une négligence de la part de la défenderesse.**

**La décision attaquée doit être annulée.**

V. EN CONCLUSION

Les décisions n'ont pas été prises (*sic*) à temps.

Les décisions ne sont pas suffisamment motivées (*sic*).

[Ses] demandes remplissent (*sic*) toutes les conditions fixées par la loi.

Il s'ensuit dès lors que les décisions litigieuses ont été prises (*sic*) en violation des dispositions reprises aux moyens.

Il convient, par conséquent, de les annuler ».

**4. Discussion**

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 12bis, § 2, de la loi dispose comme suit :

« § 2. Lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans.

La date du dépôt de la demande est celle à laquelle tous ces documents, conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, sont produits. (le Conseil souligne)

La décision relative à l'admission au séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les neuf mois suivant la date du dépôt de la demande définie à l'alinéa 2. La décision est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier.[...]

A l'expiration du délai de neuf mois suivant la date du dépôt de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 5, si aucune décision n'a été prise, l'admission au séjour doit être reconnue.[...].»

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant ne contestant pas, conformément au développement exposé *infra* au point 4.2. du présent arrêt, avoir déposé un acte de naissance ne répondant pas aux exigences du Code de droit international privé, il n'a aucun intérêt à son argumentaire afférent au délai endéans lequel la partie défenderesse aurait dû statuer sur sa demande de visa, ledit délai n'ayant pas commencé à courir au regard du prescrit de l'article 12bis, § 2, précité de la loi.

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas davantage l'intérêt du requérant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas lui avoir délivré une annexe 15quinquies dès lors qu'il ne prétend pas avoir été lésé par l'absence de ce document, lequel est de surcroît remis, conformément à l'article 25/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « à l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 ou 10bis de la loi et qui a introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent, conformément à l'article 12bis, § 2, ou 10ter, § 1er, de la loi dès que tous les documents exigés sont produits », *quod non*.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce, le requérant se contentant de réitérer avoir bel et bien fourni la preuve de sa filiation au moyen d'un document officiel conforme à l'article 30 du CODIP et d'annexer à sa requête « la copie intégrale de son acte de naissance qui indique bien que c'est son père qui ai (*sic*) déclaré sa naissance », document auquel le Conseil ne peut avoir égard à défaut d'avoir été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, soit avant la prise de l'acte attaqué.

Le requérant reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas adéquatement motivé sa décision, lequel grief est toutefois dépourvu d'utilité à défaut pour le requérant de l'étayer.

Surabondamment, le Conseil rappelle que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi qui dispose notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que le Conseil est une juridiction administrative. A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas compétent pour connaître des litiges relatifs à des décisions administratives pour lesquels un recours est ouvert auprès des Cours et Tribunaux. Or, conformément à l'article 27, § 1er, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsqu'une autorité administrative, telle que l'Office des étrangers, refuse de reconnaître la validité d'un acte établi à l'étranger, un recours peut être introduit devant le Tribunal de première instance. Il s'ensuit que le Conseil n'a pas la compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître le lien de filiation du requérant.

*In fine*, le requérant n'a pas non plus intérêt à sa critique quant au test ADN lui proposé dès lors qu'il s'y est soumis et que la partie défenderesse a précisé que sa demande de visa serait réexaminée à la lumière du résultat dudit test.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

4.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT